

Doria SCHOLAERT

Avocate au Barreau de la Drôme

8 rue Pasteur

26000 VALENCE

☎06.07.81.97.23 ☎04.81.16.08.35

Mail : doria@scholaert-avocat.fr

Tribunal Judiciaire de Privas

Chambre correctionnelle

N° parquet : 1819100004 et 1820100028

**CITATION DIRECTE A PREVENUS
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE

A LA DEMANDE DE :

- **L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé les 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092) et 8 décembre 2018 (JORF du 10 septembre 2021, texte n°5), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

PARTIE CIVILE

(Pièce n°1 : Statuts, règlement intérieur, agréments, mandat)

Ayant pour avocat, **Maître Doria SCHOLAERT**, Avocate au Barreau de la Drôme, y demeurant 8 rue Pasteur 26000 VALENCE

J'AI,

HUISSIER DE JUSTICE

DONNE CITATION À

- La société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 55208131766522, prise en la personne de son représentant légal, pris en son établissement EDF Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysses (07) dont le siège est sis route de la Plaine, 07350 CRUAS

- Monsieur **Christophe CHANUT**, né le 08/11/1965 à Avignon (Vaucluse), demeurant 290 chemin du Chaix, 26160 LA TOUCHE, Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) EDF de Cruas-Meysses du 1^{er} juin 2014 au 31 août 2018

EN QUALITE DE PREVENUS

Ou étant et parlant à

**D'AVOIR A COMPARAITRE devant le Tribunal correctionnel de Privas (07)
Tenant audience au Tribunal Judiciaire de Privas**

Cours du Palais, 07000 PRIVAS

LE 2022 À

(le deux mille vingt-deux à)

POUR AVOIR COMMIS LES DELITS ET LES CONTRAVENTIONS SUIVANTS, à savoir :

- 1) Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse, **du 1^{er} avril 2018 au 30 mai 2018**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, en l'espèce **en laissant s'écouler dans les eaux souterraines des substances polluantes et notamment du tritium.**

Fait prévus et réprimés par les articles L. 173-5, L. 173-7, L. 173-8, L. 173-9, L. 173-10 et **L. 216-6 du code de l'environnement.**

- 2) Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse, **du 1^{er} avril 2018 au 30 mai 2018**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, omis de faire les déclarations prescrites par l'articles L. 591-5 en cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation ou du transport, ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, **en l'espèce en ne déclarant pas dans les meilleurs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative la présence de valeurs anormales en tritium constatées par deux prélèvements du 4 et 7 mai 2018 puis du 14 mai 2018, la déclaration n'ayant été effectuée que le 22 mai 2018 au titre d'un événement environnement et le 30 mai au titre d'un événement significatif environnement.**

Faits prévus et réprimés par les articles L. 591-5 et **L. 596-11 V du code de l'environnement.**

- 3) Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse, **du 1^{er} avril 2018 au 30 mai 2018**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions

ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce **en rejetant de manière non maîtrisée ou non contrôlée des effluents et notamment du tritium dans l'environnement et donc en ne respectant pas les dispositions de l'article 2.3.1 de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 n° 2017-DC-0588.**

Faits prévus et réprimés par l'article **R. 596-16 1° du code de l'environnement** (anciennement article 56 1° du décret du 2 novembre 2007) et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 n° 2017-DC-0588 (article 2.3.1 II)

- 4) Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse, **du 1^{er} avril 2018 au 30 mai 2018**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce **en utilisant, pour palier au dysfonctionnement de deux pompes de relevage, une pompe mobile non appropriée du fait d'un couple débit/pression trop faible ne permettant pas de pomper les effluents directement dans un réservoir T, et un défaut de surveillance renforcée entraînant le débordement du puisard et l'épanchement d'eau sur le sol du bâtiment des pompes de rejet et donc en ne respectant pas les dispositions de l'article 4.3.1 de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 n° 2013-DC-0360 qui prévoit que le volume des rétentions doit rester disponible pour recueillir éventuellement les liquides des capacités qu'elles protègent.**

Faits prévus et réprimés par l'article **R. 596-16 1° du code de l'environnement** (anciennement article 56 1° du décret du 2 novembre 2007) et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 n° 2013-DC-0360 (article 4.3.1)

- 5) Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse, **du 1^{er} avril 2018 au 30 mai 2018**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de

l'article L. 593-37, **en l'espèce en laissant s'écouler dans les eaux souterraines des substances polluantes et notamment du tritium et donc en ne respectant pas les articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 sur la gestion et le traitement des écarts.**

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement (anciennement article 56 1° du décret du 2 novembre 2007) et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012.

- 6) Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse, **du 1^{er} avril 2018 au 30 mai 2018**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, **en l'espèce en laissant s'écouler du tritium dans l'environnement et donc en ne prenant pas toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus et donc en ne respectant pas les dispositions de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 sur les dispositions pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus.**

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement (anciennement article 56 1° du décret du 2 novembre 2007) et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012.

- 7) Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse, **du 1^{er} avril 2018 au 30 mai 2018**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, **en l'espèce en laissant s'écouler du tritium dans l'environnement et donc en ne respectant pas les dispositions des articles 4.1.8 et 4.1.10 de l'arrêté du 7 février 2012 relatifs à la collecte et au traitement des effluents.**

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement (anciennement article 56 1° du décret du 2 novembre 2007) et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Articles 4.1.8 et 4.1.10 de l'arrêté du 7 février 2012.

- 8) Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse, **du 1^{er} avril 2018 au 30 mai 2018**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, **en l'espèce en laissant s'écouler du tritium dans l'environnement et donc en ne respectant pas les dispositions de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 sur l'interdiction de rejet de substances polluantes dans les eaux souterraines à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire.**

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement (anciennement article 56 1° du décret du 2 novembre 2007) et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012.

- 9) Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse, **du 1^{er} avril 2018 au 30 mai 2018**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, **en l'espèce en omettant d'étanchéfier le radier et les voiles du sous-sol du bâtiment abritant les pompes de rejet, éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses, et donc en ne respectant pas les dispositions de l'article 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012 visant les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives.**

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement (anciennement article 56 1° du décret du 2 novembre 2007) et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Article 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012.

- 10) Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse, **du 1^{er} avril 2018 au 30 mai 2018**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions

ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, **en l'espèce en ne déclarant pas dans les meilleurs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative la présence de valeurs anormales en tritium constatées par deux prélèvements du 4 et 7 mai 2018 puis du 14 mai 2018, la déclaration événement environnement n'ayant été effectuée que le 22 mai 2018 et la déclaration événement significatif que le 30 mai 2018 et donc en ne respectant pas les dispositions des articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 sur la déclaration des évènements significatifs dans les meilleurs délais.**

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement (anciennement article 56 1° du décret du 2 novembre 2007) et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012.

- 11) Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysses, **du 6 août 2018 au 22 août 2018**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, **en l'espèce en laissant s'écouler dans les eaux souterraines des substances polluantes et notamment des hydrocarbures.**

Fait prévus et réprimés par les articles L. 173-5, L. 173-7, L. 173-8, L. 173-9, L. 173-10 et **L. 216-6 du code de l'environnement.**

- 12) Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysses, **du 6 août au 22 août 2018**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, omis de faire les déclarations prescrites par l'articles L. 591-5 en cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation ou du transport, ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, **en l'espèce en ne déclarant pas dans les meilleurs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative la détection d'une présence anormale d'hydrocarbure du 6 août 2018 dans trois piézomètres du site et la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire, l'évènement significatif n'ayant été déclaré que le 8 août 2018.**

Faits prévus et réprimés par les articles L. 591-5 et **L.596-11 V du code de l'environnement.**

- 13)** Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse, **du 6 août au 22 août 2018**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce **en rejetant de manière non maîtrisée ou non contrôlée des effluents et notamment des hydrocarbures dans les eaux souterraines de la centrale de Cruas.**

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement (anciennement article 56 1° du décret du 2 novembre 2007) et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 n° 2017-DC-0588 (article 2.3.1 II)

- 14)** Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse, **du 6 août au 22 août 2018**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce **en laissant s'écouler dans les eaux souterraines des substances polluantes et notamment des hydrocarbures et donc en ne respectant pas les articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 sur la gestion et le traitement des écarts.**

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement (anciennement article 56 1° du décret du 2 novembre 2007) et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012.

- 15)** Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse, **du 6 août au 22 août 2018**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce **en l'espèce en laissant s'écouler des hydrocarbures dans les eaux souterraines**

de la centrale de Cruas et donc en ne prenant pas toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus.

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement (anciennement article 56 1° du décret du 2 novembre 2007) et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012.

- 16) Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse, du 6 août au 22 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en laissant s'écouler des hydrocarbures dans les eaux souterraines de la centrale de Cruas et donc en ne respectant pas les dispositions de l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 relatifs à la collecte et au traitement des effluents.**

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement (anciennement article 56 1° du décret du 2 novembre 2007) et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012.

- 17) Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse, du 6 août au 22 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en laissant s'écouler des hydrocarbures dans les eaux souterraines de la centrale de Cruas et donc en ne respectant pas les dispositions de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 sur l'interdiction de rejet de substances polluantes dans les eaux souterraines à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire.**

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement (anciennement article 56 1° du décret du 2 novembre 2007) et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012.

18) Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse, du 6 août au 22 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en ne déclarant pas dans les meilleurs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative la détection d'une présence anormale d'hydrocarbure du 6 août 2018 dans trois piézomètres du site et la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire, l'évènement significatif n'ayant été déclaré que le 8 août 2018 et donc en ne respectant pas les dispositions des articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 sur la déclaration des évènements significatifs dans les meilleurs délais.

Faits prévus et réprimés par l'article R. 596-16 1° du code de l'environnement (anciennement article 56 1° du décret du 2 novembre 2007) et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du code pénal.

Articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012.

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de vous présenter personnellement à cette audience seul ou assisté d'un avocat, soit de vous y faire représenter par un avocat (articles 390 et 411 du code de procédure pénale).

Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit en choisir un, soit demander au bâtonnier de l'ordre des avocats ou au président du tribunal de grande instance la désignation d'office d'un avocat commis d'office. Les frais de votre avocat seront à votre charge, sauf si vous remplissez les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. Vous avez également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit (article 390 alinéa 2 du code de procédure pénale).

Vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que de vos avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à l'avocat qui vous représentera (article 390 alinéa 3 du code de procédure pénale).

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience et si vous ne vous faites pas représenter par un avocat, vous devez adresser une lettre au président du tribunal pour expliquer les raisons de votre absence. Vous joindrez à votre lettre toutes les pièces justificatives. Si à l'audience vos raisons sont admises par le tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure. Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence et celle d'un représentant. Vous devez rappeler dans toute correspondance la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqué (article 411 du code de procédure pénale).

Le droit fixe de procédure dû en application du 3o de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du code de procédure pénale (article 390 alinéa 4 du code de procédure pénale).

PROJET

OBJET DE LA CITATION

I- EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Présentation sommaire du site de Cruas-Meyssse

Le site de Cruas-Meyssse abrite la centrale nucléaire exploitée par EDF dans le département de l'Ardèche, sur le territoire des communes de Cruas et de Meyssse. Cette centrale nucléaire est constituée de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 900 MW chacun.

Les réacteurs n° 1 et 2 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 111, les réacteurs n° 3 et 4 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 112.

En 2016, la centrale a été concernée par une série d'événements concernant la maîtrise de la réaction nucléaire, découlant de réglages inappropriés de paramètres des systèmes de pilotage et de protection du cœur du réacteur. Le 5 décembre 2017, l'Autorité de sûreté nucléaire exigeait, par décision, un renforcement des contrôles des opérations liées à la maîtrise de la réaction nucléaire.

Cette centrale présentait également un risque important de « perte de la source froide » (c'est-à-dire de capacités de refroidissement du réacteur en cas d'accident) en raison de nombreuses défaillances techniques et organisationnelles. Le réacteur n° 3, en particulier, a cumulé les dysfonctionnements. Pendant un an, une pompe de son système de refroidissement à l'arrêt est restée hors service du fait d'une mauvaise réparation, sans que personne ne s'en rende compte. De fin novembre 2017 à début janvier 2018, il a été affecté par une fuite d'une tuyauterie traversant l'enceinte de confinement (qui est pourtant censée être étanche), qui s'est mécaniquement traduite par des rejets non contrôlés dans l'environnement et a nécessité une mise à l'arrêt du réacteur pour réparation. En avril dernier, signalons également la découverte tardive du bouchage partiel d'un circuit de refroidissement par un morceau de caoutchouc, arrivé là suite à une opération de maintenance mal réalisée. Ou encore la baisse dangereuse du niveau d'eau d'un réservoir nécessaire au refroidissement d'urgence du réacteur, non détectée et liée à une vanne mal fermée. Enfin, à tout cela s'ajoute un problème récurrent de mauvaise gestion des déchets radioactifs par la centrale. Ainsi, en décembre 2015, des équipements contaminés ont été retrouvés dans une benne de déchets conventionnels. Ces faits ont d'ailleurs valu à EDF et au directeur de la centrale d'être condamnés par la cour d'appel de Nîmes en janvier 2019.

Dans son appréciation 2017, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) relève des faiblesses dans l'application du processus associé à la garantie du maintien dans la position requise de certains organes essentiels à la sûreté, et dont la position n'est pas visible depuis la salle de commande. En matière de maintenance, l'ASN constate que la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse reste toujours fragile lorsque sa charge de travail augmente, particulièrement pendant les périodes d'arrêt de réacteur pour maintenance et rechargement. L'arrêt du réacteur 1 au cours duquel a eu lieu le

remplacement des générateurs de vapeur a été prolongé du fait d'une mauvaise gestion des personnels intervenants sur certaines phases de ce chantier. L'ASN relève également que la maîtrise des risques liés à l'incendie est en retrait par rapport aux années précédentes : la centrale nucléaire a connu deux départs de feu dans des locaux situés en zone contrôlée. Même si l'action rapide des équipes d'intervention du site a permis de maîtriser ces incendies, EDF devra impérativement progresser dans la prévention de ce risque. En matière de protection de l'environnement, la gestion des déchets reste perfectible.

Détails de l'événement environnement déclaré à l'ASN le 22 mai 2018

Une inspection réactive de l'ASN a eu lieu le 30 mai 2018 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses à la suite de la déclaration par EDF, le 22 mai 2018, d'un événement intéressant l'environnement.

Cet événement était relatif à la présence anormale de tritium radioactif identifiée dans le captage d'eau potable (réseau SEP) de la centrale nucléaire ainsi que dans deux piézomètres situés à proximité de ce captage. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Cette présence de tritium a tout d'abord été relevée dans le prélèvement analysé le 15 mai 2018 dans le captage SEP, captage qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires. La présence de tritium a ensuite été confirmée dans deux piézomètres implantés à proximité du point de captage SEP. En septembre 2018, EDF n'avait pas déterminé avec certitude l'origine de ce marquage et poursuivait des investigations. Néanmoins, EDF approfondissait une hypothèse liée à un incident d'exploitation survenu dans la nuit du 1er au 2 avril 2018 et relatif au débordement d'un puisard.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont examiné, d'une part, l'incident d'exploitation du 1er avril 2018 et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser et déterminer l'étendue du marquage au tritium des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- Pour ce qui concerne l'incident d'exploitation survenu dans la nuit du 1er au 2 avril 2018, les inspecteurs ont relevé une gestion insatisfaisante des anomalies matérielles de certaines pompes des systèmes de gestion des rejets (circuits SEK et KER) ;
- Pour ce qui concerne les actions de surveillance de l'environnement, l'ASN relève qu'elle a été avisée de la présence de tritium dans les eaux souterraines dans un délai insatisfaisant.

L'ASN demande désormais à EDF : - De mettre en place une surveillance renforcée des eaux souterraines et superficielles au droit et à proximité de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses ;

- De prendre toutes les dispositions nécessaires pour identifier dans les meilleurs délais les équipements à l'origine du marquage au tritium des eaux souterraines.

Le 30 mai 2018, EDF a finalement déclaré un événement significatif environnement relatif à la mise en place de dispositions complémentaires suite à une évolution de la teneur en tritium dans les eaux souterraines supérieure au bruit de fond.

(Pièce n°2 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Détails de l'événement environnement déclaré à l'ASN le 8 août 2018

Une inspection réactive de l'ASN a eu lieu le 9 août 2018 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses à la suite de la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif dans le domaine de l'environnement relatif à une pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Cet événement était relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112).

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;
- le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;
- la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses

n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement. Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour :

- déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;
- limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines.

(Pièce n°3 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

Le 4 juillet 2018, les associations Réseau "Sortir du nucléaire" et FRAPNA Ardèche adressait une plainte à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas concernant les délits et contraventions relatifs à l'incident significatif du 30 mai 2018 ayant entraîné le déversement de tritium dans l'environnement.

(Pièce n°4 : Plainte du 4 juillet 2018)

Le 3 septembre 2018, l'Autorité de Sûreté Nucléaire transmettait un procès-verbal d'infraction à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Privas concernant l'événement significatif du 8 août 2018 (*Annexe 6 du dossier pénal*).

Le 18 septembre 2018, les associations Réseau "Sortir du nucléaire", FRAPNA Ardèche, STOP Nucléaire en Drôme-Ardèche et Sortir du nucléaire Sud Ardèche adressait une plainte à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas concernant les délits et contraventions relatifs à l'incident significatif du 8 août 2018 ayant entraîné l'écoulement dans les eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse de substances polluantes et notamment d'hydrocarbures.

(Pièce n°5 : Plainte du 18 septembre 2018)

Une enquête préliminaire était ouverte à la gendarmerie du TEIL.

Le 21 mai 2019, l'ASN effectuait une inspection de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse aux fins de contrôler par sondage l'avancement et la réalisation effective des actions de progrès et des

engagements que le CNPE de Cruas-Meysse a pris envers l'ASN à la suite de la détection de la présence de tritium puis d'hydrocarbures dans les eaux souterraines du site.

Dans un courrier du 6 juin 2019, l'ASN indiquait que :

« le suivi des actions mises en œuvre par le CNPE de Cruas-Meysse à la suite de la détection de la présence du tritium dans les eaux souterraines du site, est satisfaisant dans son ensemble. Les actions à mener pour déterminer l'origine de la pollution et y remédier ont été soldées.

Par contre, en ce qui concerne la gestion de la pollution aux hydrocarbures dans les eaux souterraines du site, les inspecteurs considèrent qu'elle manque de réactivité. En effet, les actions permettant de déterminer l'étendue de la pollution aux hydrocarbures des terres et les moyens de traitement adaptés pour dépolluer ces terres n'ont pas encore été mises en œuvres.

Par conséquent, l'ASN demande à EDF de poursuivre la surveillance renforcée des eaux souterraines en tritium et en hydrocarbures. Par ailleurs, EDF devra rapidement mettre en œuvre les mesures pour déterminer l'étendue de la pollution aux hydrocarbures des terres et, le cas échéant, les dépolluer »

Les 10 et 11 octobre 2019, M. CHANUT Christophe, directeur au moment des faits, était entendu par le commissariat du PUTEAUX.

Le 26 novembre 2019, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" transmettait à Monsieur le Procureur de la République des éléments complémentaires suite à ses deux plaintes (pollution radioactive et pollution aux hydrocarbures à la centrale nucléaire de Cruas-Meysse) (*Annexe 4 du dossier pénal*).

Le 26 novembre 2020, un rapport de diagnostic sur la caractérisation des sols permettait de confirmer la pollution aux hydrocarbures sur la zone autour du déshuileur mais également de découvrir deux autres zones polluées (*Annexe 9 de l'enquête*).

Un procès-verbal de synthèse du 17 mai 2021 concluait « **Les infractions commises par EDF sont toutes matérialisées** ».

Le 17 mai 2021, l'enquête était clôturée et transmise au parquet.

(Pièce n°6 : Copie du dossier pénal)

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" ayant été informée du classement sans suite de la procédure, elle était donc contrainte de saisir directement le tribunal correctionnel de Privas.

II- QUALIFICATION PENALE DES FAITS

À titre liminaire, il sera rappelé que la société EDF doit être regardée comme « exploitant » au sens de l'article L 593-6 du Code de l'environnement, des installations nucléaires de base que comprend le CNPE Cruas-Meysse. Aux termes des dispositions du nouvel article L 593-6 du Code de l'environnement, « *l'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la maîtrise des risques et inconvénients que son installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1* ». Dans sa rédaction à l'époque des faits, cet article prévoyait déjà que « *l'exploitant d'une installation nucléaire de base [était] responsable de la sûreté de son installation* ».

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 121-2 du Code pénal dispose que « *les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants.* »

Il convient d'établir, en matière délictuelle, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale pour que lui soit imputée la responsabilité pénale du délit.

Plus précisément, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale peut consister en une abstention de l'un d'eux pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale, ainsi que le rappellent deux arrêts de la Chambre criminelle (*Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406 publiés au Bull*).

Il s'agit donc de rechercher les agissements ou manquements fautifs des personnes qui exercent une fonction de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle au sein de la personne morale ou de l'un des établissements qu'elle exploite, tel un centre national de production d'électricité exploité par Electricité de France.

Dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la Chambre criminelle a considéré que la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie (*Crim. 28 février 1956, Bull. crim. n° 205, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, éditions Cujas, n° 98 p. 370, note Marc PUECH. Jurisclasseur périodique 1956 II p. 9304, note DE LESTANG*).

Tel est le cas des prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire de base dont le respect est personnellement imposé au directeur d'un centre national de production d'électricité.

Doté d'un pouvoir de direction et d'organisation pour exploiter un centre national de production d'électricité, il appartient alors à son directeur d'exercer une action directe sur ses collaborateurs et subordonnés pour veiller au respect de la réglementation applicable (Code de l'environnement, arrêté ministériel du 7 février 2012 et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire).

Le respect de cette réglementation est une condition de la sûreté des installations, de la sécurité et de la radioprotection des agents et du respect de l'environnement.

Le rôle d'un directeur de centrale est donc de s'assurer que, dans chacune des activités quotidiennes d'exploitation, de surveillance, de maintenance, ces règles de prévention d'incident sont bien respectées.

Un directeur de CNPE est responsable de la bonne contribution que chacune des équipes, chacun des services, apporte à la marche de l'ensemble et notamment à travers l'allocation et la coordination des ressources, qu'elles soient humaines ou financières.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la sûreté, il doit mettre en place et surveiller très étroitement l'organisation et les moyens qui permettent de contrôler les matières nucléaires, de garantir le respect des spécifications d'exploitation, de détecter l'apparition d'anomalies, de dysfonctionnement sur les différents matériels, d'organiser le retour d'expérience.

Monsieur Christophe CHANUT, directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Cruas-Meysses a bien été l'organe et représentant de la société Électricité de France, exploitant de la centrale de Cruas-Meysses au moment des faits reprochés, tant auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, des salariés de la centrale, des fournisseurs que des pouvoirs publics locaux.

Monsieur Christophe CHANUT est bien le représentant auquel il incombait d'assurer la bonne marche des installations nucléaires de base de Cruas-Meysses.

Monsieur Christophe CHANUT en tant que directeur d'unité du centre national de production d'électricité de Cruas-Meysses, a la qualité de représentant de la société EDF, prévenue.

Du fait de l'abstention fautive du directeur du centre de production d'électricité à veiller au respect des prescriptions du Code de l'environnement, des décisions de l'ASN et de l'arrêté du 7 février 2012 pour le compte de la société prévenue, Électricité de France est pénalement responsable.

La responsabilité personnelle du directeur de la centrale de Cruas-Meysses est également engagée.

II.1. Délits de pollution de l'eau – violations de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement

L'article L. 216-6 du Code de l'environnement dispose :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. (...) »

II.1.1. Délit de pollution au tritium radioactif (mai 2018)

Le 22 mai 2018, EDF déclarait à l'ASN un événement intéressant l'environnement relatif à la présence anormale de tritium radioactif identifiée dans le captage d'eau potable (réseau SEP) de la centrale nucléaire ainsi que dans deux piézomètres situés à proximité de ce captage.

Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB). Cette présence de tritium a tout d'abord été relevée dans le prélèvement analysé le 15 mai 2018 dans le captage SEP, captage qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires. La présence de tritium a ensuite été confirmée dans deux piézomètres implantés à proximité du point de captage SEP. L'ASN précise que les valeurs mesurées sont de l'ordre de 190 Bq/l et qu'elles sont significativement supérieures au bruit de fond naturel.

En septembre 2018, EDF n'avait pas déterminé avec certitude l'origine de cette pollution, mais les premières investigations menées semblent montrer que celle-ci serait due à un incident d'exploitation survenu dans la nuit du 1er au 2 avril 2018 et relatif au débordement d'un puisard situé dans le bâtiment qui abrite les pompes de rejet des réservoirs T et Ex, et qui a été causé par le dysfonctionnement simultané des deux pompes de relevage associé à la panne d'une pompe mobile de secours mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement des pompes de relevage.

(V. Pièce n° 2 (pages 2 et 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Le 30 mai 2018, EDF a finalement déclaré un **événement significatif environnement** relatif à la mise en place de dispositions complémentaires suite à une évolution de la teneur en tritium dans les eaux souterraines supérieure au bruit de fond.

(V. Pièce n°2 (page 7) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Une interdiction de consommer l'eau sur le site de la centrale a été mise en place.

Il ressort des constatations réalisées que l'exploitant de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses s'est rendu coupable d'un rejet non maîtrisé de substances radioactives, et notamment de tritium, dans l'environnement ayant conduit à une modification significative du régime d'alimentation en eau sur le site.

Contrairement à ce que soutient habituellement EDF, le tritium est un élément radioactif ayant des effets nuisibles.

En effet, en tant qu'isotope de l'hydrogène, le tritium est un élément toxique en raison de sa nature radioactive. L'eau tritiée incorporée par un organisme vivant se comporte de manière identique à l'eau constitutive de cet organisme (un peu plus de 70% chez l'homme à plus de 90% dans certaines espèces végétales et animales) et se répartit dans tout le corps.

(V. Annexe 2 de la Pièce n°2 : Note de Pierre Barbey et David Boilley "Le tritium : un risque sous-estimé")

L'enquête pénale permettait d'établir que le seuil de 100 Bq/l avait été dépassé le 2 mai 2018 et que ce n'est que le 17 mai 2018 qu'EDF déclarait oralement à l'ASN la présence anormale de tritium et prononçait une interdiction de consommation de l'eau potable sur le site.

I / Fait de pollution radioactive au TRITIUM du 22/05/2018 :

Genèse des faits :

- *** 02/05/2018 : Prélèvement sur piézomètre 0 SEZ 040 PZ captage d'eau potable.---
- *** 04/05/2018 : Résultat du prélèvement de l'avant veille (190Bq/l).---

- *** 07/05/2018 : Prélèvement sur captage d'eau potable.---
- *** 08/05/2018 : Résultat du prélèvement de la veille (49Bq/l).---

- *** 14/05/2018 : Prélèvement de routine.---
- *** 15/05/2018 : Résultat du prélèvement de la veille (74Bq/l). EDF met en évidence une présence anormale de Tritium.---

- *** 17/05/2018 : Information orale à l'ASN et interdiction de consommation de l'eau potable sur le site.---

- *** 20/05/2018 : piézomètre 0 SEZ 040 PZ (170Bq/l).---
piézomètre 0 SEZ 017 PZ (110Bq/l).---
SEP niveau pomperie (79Bq/l).---
Sanitaires robinets (58Bq/l).---

- *** 22/05/2018 : Déclaration d'un événement intéressant le domaine de l'environnement.---

Origine privilégiée : débordement d'un puisard rempli d'eau contenant du tritium radioactif qui s'est infiltrée dans le sol pour ensuite se retrouver dans les eaux souterraines.---

Cause à l'origine : Défaillance simultanée des deux pompes de rejet, l'une des deux pompes étaient hors-service depuis fin novembre 2017. La pompe mobile mise en place n'avait pas un débit et une pression suffisante, de plus elle est tombée en panne, de plus le radier du bâtiment est non étanche.---

--- Réf Pièces : Annexe 1 : PV ASN du 16/07/2018 – Annexe 3 : mail joint -----

(PV d'investigations n°56404,00034,2021 du 05/05/2021).

Après inspection du 21 mai 2019, l'ASN note dans son courrier du 6 juin 2019 que « *les activités volumiques en tritium dans les eaux souterraines sont globalement en baisse et atteignent une activité volumique moyenne de 20 Bq/l, qui représente le seuil d'alerte de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses* ».

L'ASN conclut ainsi que « *les actions à mener pour déterminer l'origine de la pollution et y remédier ont été soldées* ».

Ainsi, l'ASN maintient qu'une pollution au tritium est intervenue dans les eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses.

Dès lors, le fait d'avoir déversé ou laissé s'écouler dans les eaux souterraines des substances radioactives contenant notamment du tritium, substance radioactive, est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 216- 6 du Code de l'environnement.

II.1.2. Délit de pollution aux hydrocarbures (août 2018)

En l'espèce, le 8 août 2018, EDF déclarait à l'ASN un **événement significatif du domaine environnement** relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB). Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité. Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB). L'ASN précise que la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu. Au jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'ASN indique également que la réactivité d'EDF dans la gestion de l'événement n'est pas satisfaisante. Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF a continué d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution.

(V. Pièce n°3 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

Une interdiction de consommer l'eau sur le site de la centrale a été mise en place. Et bien que l'ASN n'ait connaissance d'aucun autre captage d'eau que celui utilisé par la centrale nucléaire, il ne peut pas être totalement exclu que des particuliers ou des établissements agricoles ou industriels situés aux alentours de la centrale utilisent également l'eau de cette nappe. Au jour de l'inspection, aucune information à leur intention n'avait été réalisée par la centrale.

(V. Pièce n°3 (page 4) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

Il ressort des constatations réalisées que l'exploitant de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse s'est rendu coupable d'un rejet non maîtrisé de substances polluantes, et notamment d'hydrocarbures,

dans l'environnement ayant conduit à une modification significative du régime d'alimentation en eau sur le site.

Les hydrocarbures sont des substances polluantes ayant des effets nuisibles.

Dans le procès-verbal d'infraction à l'encontre de la société EDF transmis le 3 septembre 2018 à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Privas, l'ASN indique concernant l'événement du 8 août 2018 :

« Cet évènement a donc entraîné une pollution non maîtrisée en hydrocarbures des eaux souterraines dans le périmètre des installations, des eaux souterraines au niveau du captage d'eau potable hors périmètre et des eaux rejetées dans le Rhône. A la date de clôture du présent procès-verbal, soit trois semaines depuis la détection de l'évènement, il ressort que la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centre nucléaire de Cruas-Meysse est une pollution significative car la présence d'huile au niveau des trois points de prélèvements demeure malgré un pompage journalier des eaux souterraines réalisé par EDF.

Les infractions constatées dans le présent dossier s'avèrent non seulement dangereuses pour l'environnement et la santé publique, mais également étendues et non contrôlées, et ce dans un contexte où l'origine même de la présence d'hydrocarbures est mal connue. Elles s'inscrivent de plus dans le cadre de précédents évènements, avec la pollution des eaux souterraines par du tritium. C'est ce qui a conduit l'inspecteur à dresser le présent procès-verbal (...).

Il me paraît donc essentiel, pour la protection des intérêts autour des installation nucléaires et compte tenu de la réitération des faits de pollution constatés en 2018, que les poursuites soient menées à leur terme, afin que l'exploitant mesure toute l'importante qui s'attache au respect de la réglementation et des risques qu'il encourt en cas de violation de cette réglementation. » (Annexe 6 du dossier pénal).

Suite à son inspection de récolement du 21 mai 2019, l'ASN indiquait dans un courrier du 6 juin 2019 :

« Les investigations engagées par le site ont permis de déterminer l'origine de la pollution aux hydrocarbures. Au mois d'août 2018, la température du transformateur principal était élevée et une lance de type queue de pan a été utilisée pour le refroidir. Les effluents ont été récupérés dans la fosse tampon du déshuileur de site repéré 0 SEH 001 BA. Le niveau très haut de la fosse tampon du déshuileur a été atteint par les effluents. Le niveau atteint, supérieur à celui d'un trou de banche situé entre la fosse tampon et la rétention du déshuileur et découvert lors des investigations menées par EDF, a entraîné un rejet d'effluents dans l'environnement.

Le 6 novembre 2018, dans le document « Synthèse de la permanence interne sur la présence d'hydrocarbures dans la nappe phréatique » transmis à la division de Lyon de l'ASN,

l'exploitant estimait la quantité d'effluents (eau et hydrocarbures) issus du refroidissement du transformateur principal à 783 m³.

Demande A3 : je vous demande de transmettre l'estimation de la quantité d'hydrocarbures rejetés dans l'environnement.

Dans la lettre de suite citée en référence [4], l'ASN demandait à l'exploitant de l'informer des dispositions prises pour traiter les terres polluées aux hydrocarbures.

Par courrier du octobre 2018, l'exploitant avait répondu qu'un test d'épuisement et de réalimentation de la phase flottante de la pollution aux hydrocarbures serait réalisé afin de définir les moyens de traitement les plus appropriés pour dépolluer les eaux souterraines et les terres polluées. L'exploitant avait précisé que la gestion de la phase flottante de la pollution aux hydrocarbures revêtait un caractère urgent afin d'éviter l'étalement de la phase flottante.

➤ *Dépollution des eaux souterraines*

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que le test d'épuisement et de réalimentation de la phase flottante de la pollution avait été réalisé. A partir des conclusions de ce test, l'exploitant a installé un dispositif de pompage au niveau des piézomètres repérés O SEZ 041 et 043 PZ permettant de récupérer la phase flottante de la pollution aux hydrocarbures présente dans les eaux souterraines. Ce dispositif de pompage est utilisé trois fois par jour. Les effluents issus des piézomètres sont récupérés dans des réservoirs d'une capacité d'environ 1 m³.

Les inspecteurs ont relevés que ces récipients ne portaient pas en caractères lisibles le nom des substances ou mélanges et leur état physique conformément aux dispositions du point I de l'article 4.2.1 de la décision citée en référence [6].

Demande A4 : je vous demande d'étiqueter les récipients susmentionnés conformément aux dispositions du point I de l'article 4.2.1 de la décision citée en référence [5].

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont relevé que la quantité d'hydrocarbures récupérée dans les réservoirs associés aux dispositifs de pompage des piézomètres repérés O SEZ 041 et 043 PZ était très faible par rapport à la quantité d'eaux souterraines pompée (hauteur de quelques millimètres d'hydrocarbures).

Aussi, les inspecteurs s'interrogent sur l'efficacité du traitement mis en œuvre pour résorber la phase flottante de la pollution aux hydrocarbures au travers des dispositifs de pompage mis en place au niveau des piézomètres repérés O SEZ 041 et 043 PZ.

Demande A5 : je vous demande de transmettre la quantité d'hydrocarbures récupérée au moyen des dispositifs de pompage mis en place au niveau des piézomètres O SEZ 041 et

043 PZ. A cette occasion, vous vous prononcerez sur l'efficacité de ces dispositifs de pompage. Si cela n'est pas concluant, je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre un moyen de traitement permettant de résorber efficacement la phase flottante de la pollution présente dans les eaux souterraines.

Enfin, lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que le dispositif de pompage mis en œuvre dans le piézomètre repéré 0 SEZ 043 PZ ne permettait pas de récupérer la phase flottante de la pollution. En effet, le tuyau permettant l'aspiration de la phase flottante était sectionné et n'atteignait pas les eaux souterraines. Par ailleurs, il a été constaté qu'un absorbant avait été mis en place dans le piézomètre. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la présence de cet absorbant.

Par courrier du 22 mai 2019, l'exploitant a indiqué qu'une inspection visuelle du piézomètre repéré 0 SEZ 043 PZ avait permis de mettre en évidence qu'une partie du flexible était tombé en fond de piézomètre.

Demande A6 : je vous demande de justifier les raisons pour lesquelles le dispositif de pompage associé au piézomètre repéré 0 SEZ 043 PZ n'était pas intègre le jour de l'inspection. Je vous demande de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour éviter le renouvellement de la situation. Par ailleurs, je vous demande de justifier la présence de l'absorbant dans ce piézomètre. (...) »

Le 26 novembre 2020, un rapport de diagnostic sur la caractérisation des sols permettait de confirmer la pollution aux hydrocarbures sur la zone autour du déshuileur mais également de découvrir deux autres zones polluées (Annexe 9 de l'enquête).

Dans le procès-verbal d'investigations du 30 avril 2021, l'OPJ indique :

« Cette infraction, qui est un délit, est constituée.

Lors de 1^{ère} campagne d'investigations des sols :

****13 échantillons de 8 sondages présentent des concentrations en hydrocarbures supérieures à la valeur indicative de comparaison (500 mg/kg MS), il s'agit d'hydrocarbures aliphatiques lourds.*

3 zone distinctes sont concernées.

Lors de 2nd campagne d'investigations des sols :

7 échantillons de 4 sondages présentent des concentrations en hydrocarbures supérieures à la valeur indicative de comparaison (500 mg/kg MS), il s'agit d'hydrocarbures aliphatiques lourds.

Le directeur Mr CHANUT reconnaît que suite à un problème de communication entre les équipes de quart et le service en charge du démarrage du déshuileur, le niveau de l'alarme n'a pas été traité correctement ce qui a entraîné un déversement intempestif d'eau huilée due à un problème de tuyauterie non étanche.

Suite à la demande de l'ASN une nouvelle note clarifie la conduite à tenir en cas d'apparition de l'alarme et la responsabilité des différents acteurs est tracée.

Au 26/02/2021 EDF a limité géographiquement les 3 zones polluées mais estime ne pouvoir répondre favorablement à la dernière demande de l'ASN, à savoir le retrait complet des terres polluées car cela représenterait des risques pour l'installation. L'ASN demande un rapport complémentaire pour justifier de une stratégie différente de la démarche de référence. » (PV n° 56404/00034/2021, Pièce n°4, feuillet n°4/4).

Dès lors, le fait d'avoir déversé ou laissé s'écouler dans les eaux souterraines des substances polluante et notamment des hydrocarbures est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 216- 6 du Code de l'environnement.

II.2. Délits de retard dans la déclaration d'incidents à l'ASN - violations de l'article L. 591-5 du Code de l'environnement

L'article L. 591-5 du Code de l'environnement dispose :

« L'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ou de ce transport qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. »

L'article L. 596-11 V du Code de l'environnement punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives de ne pas faire les déclarations prescrites par l'article L. 591-5 en cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

II.2.1. Délit de retard de déclaration de l'incident de mai 2018 – pollution au tritium

Le 22 mai 2018, EDF a déclaré à l'ASN un événement intéressant l'environnement à la suite de l'analyse d'un prélèvement effectué le 14 mai 2018 sur le captage d'eau potable du site. Néanmoins, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que deux prélèvements, datés du 4 et du 7 mai 2018, présentaient déjà des valeurs anormales en tritium, sans qu'EDF n'en ait informé l'ASN.

(V. Pièce n°2 (pages 4 et 5) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

L'ASN a été amenée à préciser, dans un guide en date du 21 octobre 20052, les événements relevant de la déclaration prévue par l'article L. 591-5 du Code de l'environnement. L'annexe 8 de ce guide définit 10 critères permettant d'apprécier le caractère « déclarable dans les meilleurs délais » d'un

incident en cas d'événement impliquant l'environnement pour les INB. Le critère 8 vise la « Découverte d'un site pollué de manière significative par des matières chimiques ou radioactives ».

Ainsi, alors que cette pollution radioactive a fait l'objet de premières constatations dès les 4 et 7 mai 2018, l'exploitant n'a procédé à la déclaration d'événement environnement que le 22 mai 2018, soit plus de 18 jours après.

En outre, c'est seulement le 30 mai 2018 qu'EDF a déclaré un événement significatif environnement.

(V. Pièce n°2 (page 7) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Cet événement n'a donc pas fait l'objet d'une déclaration « dans les meilleurs délais », comme le prévoit l'article L. 591-5 du Code de l'environnement, et cela est d'ailleurs relevé par l'ASN dans son rapport d'inspection :

« Demande A5 : je vous demande de modifier votre organisation afin d'informer, dans les meilleurs délais, les autorités administratives des événements survenus sur votre installation qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts protégés par la Loi. »

(V. Pièce n°2 (page 5) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Dès lors, le fait de ne pas avoir déclaré dans les meilleurs délais à l'ASN l'écoulement de tritium dans les eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 596-11 V du Code de l'environnement

II.2.2. Délit de retard de déclaration de l'incident d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures

En l'espèce, le 8 août 2018, EDF déclarait à l'ASN un événement significatif du domaine environnement relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site. Cette présence d'hydrocarbures avait été relevée dès le 6 août 2018, dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires. En outre, en marge de l'inspection réactive réalisée sur le site le 9 août 2018, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses.

(V. Pièce n°3 (pages 2 et 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

Ainsi, alors que cette pollution a fait l'objet de premières constatations dès le 6 août 2018, l'exploitant n'a procédé à la déclaration d'événement significatif que le 8 août 2018, soit plus de 2 jours après. En outre, celui-ci n'a pas déclaré l'ensemble des faits à l'occasion de cette déclaration puisqu'il a attendu le jour de l'inspection de l'ASN le 9 août 2018 pour l'informer de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire et de l'interdiction d'usage de l'eau sur le site qui en a découlé.

(V. Pièce n°3 (page 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

Cet événement n'a donc pas fait l'objet d'une déclaration « dans les meilleurs délais », comme le prévoit l'article L. 591-5 du Code de l'environnement, et cela est d'ailleurs relevé par l'ASN dans son rapport d'inspection :

« la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement. »

(V. Pièce n°3 (page 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

Dès lors, le fait de ne pas avoir déclaré dans les meilleurs délais à l'ASN l'écoulement d'hydrocarbures dans les eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 596-11 V du Code de l'environnement

II.3. Infractions contraventionnelles à la réglementation relative aux installations nucléaires de base relative à la violation de décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire

L'article R. 596-16 du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en méconnaissance des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37 du Code de l'environnement.

II.3.1 Sur la violation de l'article 2.3.1 II de la décision n° 2017-DC-0588 du 6 avril 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression

L'article 2.3.1 II de la décision n° 2017-DC-0588 du 6 avril 2017 dispose que :

« Les rejets non maîtrisés ou non contrôlés sont interdits, à l'exception des rejets gazeux diffus. »

- **Contravention de rejet non maîtrisé ou non contrôlé de mai 2018 – pollution au tritium**

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018 indique que :

« Sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse, les rejets des effluents liquides dans l'environnement sont encadrés par les décisions de l'ASN en références [3], [4] et [5] qui autorisent les rejets de toute nature (dont les rejets radioactifs ou chimiques) uniquement après la collecte des effluents, leur traitement si nécessaire, leur entreposage dans des réservoirs et leur contrôle avant leur rejet dans le milieu naturel. A cette fin, l'article 2.3.1. – II. de la décision en référence [3] dispose que « les rejets non maîtrisés ou non contrôlés sont interdits, à l'exception des rejets gazeux diffus [...] ».

Les effluents liquides sont entreposés dans les réservoirs dits « T » ou « Ex » en fonction de leur nature afin de permettre leur homogénéisation, leur contrôle et éventuellement favoriser la décroissance de leur activité afin de limiter leur impact sur l'environnement.

Le rejet d'un réservoir est effectué après plusieurs analyses de son contenu destinées à vérifier sa conformité aux paramètres physico-chimiques et radiologiques définis dans les décisions en référence [3], [4] et [5]. Le rejet s'opère directement par pompage des effluents jusque dans l'émissaire de rejet repéré E1. Un bâtiment dédié abrite les matériels nécessaires à ces opérations ; les différentes égouttures sont collectées dans un puisard, équipé de deux pompes de relevage en parallèle qui refoulent dans un réservoir T, l'une des pompes pouvant palier au dysfonctionnement ou à l'indisponibilité de l'autre.

Le 22 mai 2018, EDF a déclaré à l'ASN un événement intéressant du domaine environnement (EIE) relatif à la présence anormale de tritium dans deux piézomètres et dans le captage d'eau potable du site, situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base. La détection de tritium a été relevée le 15 mai 2018 lors du prélèvement hebdomadaire réalisé sur le captage d'eau potable du site.

A ce stade de ses investigations, EDF émet l'hypothèse que le marquage anormal au tritium des eaux souterraines soit lié à un incident d'exploitation survenu dans la nuit du 1er au 2 avril 2018. Cet incident concerne le débordement du puisard situé dans le bâtiment qui abrite les pompes de rejet des réservoirs T et Ex, et a été causé par le dysfonctionnement simultané des deux pompes de relevage associé à la panne d'une pompe mobile de secours mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement des pompes de relevage. »

(V. Pièce n°2 (pages 2 et 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Les piézomètres installés sur un site nucléaire permettent une surveillance de l'environnement du site nucléaire afin de vérifier notamment qu'il n'y ait pas de fuite radioactive dans l'environnement et notamment dans les nappes phréatiques.

En l'espèce, on observe que le dysfonctionnement simultané des deux pompes de relevage associé à la panne d'une pompe mobile de secours mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement des pompes de relevage a causé le débordement du puisard et serait à l'origine de la pollution radioactive déclarée par EDF le 22 mai 2018. Une concentration anormale de tritium à hauteur de 190 Bq/litre a ainsi été mesurée sur deux piézomètres et dans le captage d'eau potable du site, situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire. Des effluents radioactifs ont ainsi été rejetés dans l'environnement, de manière non maîtrisée et non contrôlée.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.3.1 II de la décision n° 2017-DC-0588 de l'ASN du 6 avril 2017 qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

- **Contravention de rejet non maîtrisé ou non contrôlé d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures**

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018 indique que :

« L'inspection réactive menée sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse le 9 août 2018 fait suite à la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif du domaine environnement et relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site [3]. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112).

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;*
- le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;*
- la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement.*

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour:

- déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;
- limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines. »

(V. Pièce n°3 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

Les piézomètres installés sur un site nucléaire permettent une surveillance de l'environnement du site nucléaire afin de vérifier notamment qu'il n'y ait pas de pollution radioactive ou chimique de l'environnement et notamment des nappes phréatiques.

En l'espèce, on observe qu'une pollution significative aux hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale de Cruas a été constatée. Des effluents ont ainsi été rejetés dans l'environnement, de manière non maîtrisée et non contrôlée.

L'ASN a dressé un procès-verbal d'infraction le 3 septembre 2018 en considérant que le rejet d'hydrocarbures dans les eaux souterraines du site du CNPE de Cruas-Meysse détecté le 6 août 2018 constitue un rejet dans l'environnement non maîtrisé (Annexe 6 du dossier pénal).

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.3.1 II de la décision n° 2017-DC-0588 de l'ASN du 6 avril 2017 qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

II.3.2 Sur la violation de l'article 4.3.1 de la décision n°2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

L'article 4.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 modifiée du 16 juillet 2013 prévoit que le volume des rétentions doit rester disponible pour recueillir éventuellement les liquides des capacités qu'elles protègent.

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018 indique que :

« Après le constat du dysfonctionnement des deux pompes de relevage (le 2 avril 2018 à 01h30), une pompe mobile a été mise en œuvre (à 02h00 le même jour) afin d'éviter le débordement du puisard. De plus, les arrivées isolables ont été fermées afin de réduire le débit des différentes égouttures ou purges qui arrivent dans ce puisard. Enfin, une surveillance renforcée a été définie, consistant à réaliser une ronde régulière permettant de vérifier la suffisance du moyen de pompage palliatif installé.

Lors de la réalisation de la ronde prévue, l'agent de terrain a constaté vers 04h45 que la pompe mobile ne fonctionnait plus. De ce fait, le puisard a débordé et l'eau s'est épanchée sur le sol du bâtiment des pompes de rejet.

Les inspecteurs ont considéré que les modalités de surveillance renforcée mises en place, qui n'étaient pas préalablement définies, n'ont pas permis d'éviter le débordement de ce puisard. Cette surveillance renforcée doit donc être réinterrogée. De plus, les inspecteurs ont constaté que le modèle de pompe mobile utilisé n'était pas le plus approprié du fait d'un couple débit/pression trop faible ne permettant pas de pomper les effluents directement dans un réservoir T.

Les effluents pompés ont visiblement été orientés vers la rétention des réservoirs T dans le souci de parer au plus pressé. L'ASN considère cependant que conformément au III. de l'article Art. 4.3.1. de la décision citée en référence [7] le volume des rétentions doit rester disponible pour recueillir éventuellement les liquides des capacités qu'elles protègent.

Demande A8 : Je vous demande de déterminer les pompes utilisables dans ces situations et de définir une surveillance adaptée destinée à éviter ce type d'événement. »

(V. Pièce n°2 (page 6) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.3.1 de la décision n°2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

II.4. Infractions contraventionnelles à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations de l'arrêté du 7 février 2012

L'article R. 596-16 du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L. 593-4 du Code de l'environnement dispose :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, le fonctionnement, la mise à la fermeture et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.
Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire. »*

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base fait partie de ces règles générales prévues par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement. La violation de ses dispositions constitue donc des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

II.4.1. Sur la violation des articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

L'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 définit le terme « écart » comme le « *non-respect d'une exigence définie, ou non-respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement* ».

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. — Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice

des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

- **Contravention de non-respect des écarts de mai 2018 – pollution au tritium**

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018 indique que :

« Mise en œuvre d'une surveillance renforcée de l'environnement

L'ASN considère qu'une surveillance renforcée des eaux souterraines doit être mise en œuvre pour suivre et anticiper l'évolution de l'activité volumique en tritium.

Demande A1 : je vous demande de mettre en place sans délai une surveillance renforcée des eaux souterraines et superficielles au droit et à proximité de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. Vous proposerez dans les plus brefs délais à ma connaissance toute évolution significative de l'activité volumique en tritium issue de cette surveillance.

Demande A2 : je vous demande de transmettre hebdomadairement à la division de Lyon les résultats de cette surveillance, sous la forme d'un plan de situation et d'un historique des mesures sur chaque point de surveillance.

Détermination de l'origine du marquage

L'ASN considère que vous devez identifier au plus vite et avec certitude les équipements à l'origine du marquage des eaux souterraines par du tritium.

Demande A3 : je vous demande de me transmettre sous quinze jours la liste des équipements identifiés comme pouvant être à l'origine de la présence anormale de tritium dans les eaux souterraines. Dans la mesure du possible, vous limiterez toute opération d'exploitation faisant appel à ces équipements. Enfin, vous justifierez toute opération d'exploitation faisant appel à ces équipements.

Demande A4 : je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour identifier dans les meilleurs délais les équipements à l'origine de la présence anormale de tritium dans les eaux souterraines. Je vous demande de me transmettre un bilan hebdomadaire de l'état d'avancement de vos recherches d'identification.

(...)

Remplacement des pompes en dysfonctionnement

Le puisard du bâtiment des pompes de rejet est équipé de deux pompes de relevage en parallèle permettant à la fois une redondance et leur démarrage simultané à l'atteinte du niveau d'eau « très haut » dans le puisard. Dans la nuit du 1er au 2 avril 2018, ce puisard

a débordé du fait de la panne concomitante des deux pompes de relevage. Des effluents se sont épanchés sur le sol du bâtiment des pompes de rejet.

Les inspecteurs ont constaté que l'une de ces pompes de relevage était hors-service depuis le 20 novembre 2017 alors qu'elle avait été remplacée trois jours plus tôt. De plus, EDF s'était fixée une échéance de réparation pour le 18 février 2018, mais la pompe en question n'avait pas fait l'objet de cette réparation au moment de l'incident d'exploitation du 1er avril 2018. En effet, le service chargé de la maintenance des pompe considérait que cette pompe n'était pas réellement en panne parce qu'il avait procédé à son remplacement 3 jours plus tôt.

Ainsi, la panne de l'autre pompe ne pouvait conduire qu'au débordement prévisible de ce puisard.

Demande A6 : je vous demande de réaliser une revue de cet événement afin de déterminer les raisons qui vous ont incité à penser à tort que la pompe était disponible alors qu'elle était en réalité en panne, puis à retarder l'intervention prévue sur ce matériel.

Demande A7: je vous demande de modifier votre organisation et votre référentiel de maintenance afin de définir des modalités de remplacement ou de réparation de ces pompes compatibles avec les exigences définies associées et définies dans l'arrêté en référence [2].

Mise en œuvre des matériels mobiles

Après le constat du dysfonctionnement des deux pompes de relevage (le 2 avril 2018 à 01h30), une pompe mobile a été mise en œuvre (à 02h00 le même jour) afin d'éviter le débordement du puisard. De plus, les arrivées isolables ont été fermées afin de réduire le débit des différentes égouttures ou purges qui arrivent dans ce puisard. Enfin, une surveillance renforcée a été définie, consistant à réaliser une ronde régulière permettant de vérifier la suffisance du moyen de pompage palliatif installé.

Lors de la réalisation de la ronde prévue, l'agent de terrain a constaté vers 04h45 que la pompe mobile ne fonctionnait plus. De ce fait, le puisard a débordé et l'eau s'est épanchée sur le sol du bâtiment des pompes de rejet.

Les inspecteurs ont considéré que les modalités de surveillance renforcée mises en place, qui n'étaient pas préalablement définies, n'ont pas permis d'éviter le débordement de ce puisard. Cette surveillance renforcée doit donc être réinterrogée. De plus, les inspecteurs ont constaté que le modèle de pompe mobile utilisé n'était pas le plus approprié du fait d'un couple débit/pression trop faible ne permettant pas de pomper les effluents directement dans un réservoir T.

Les effluents pompés ont visiblement été orientés vers la rétention des réservoirs T dans le souci de parer au plus pressé. L'ASN considère cependant que conformément au III. de l'article Art. 4.3.1. de la décision citée en référence [7] le volume des rétentions doit rester disponible pour recueillir éventuellement les liquides des capacités qu'elles protègent.

Demande A8 : Je vous demande de déterminer les pompes utilisables dans ces situations et de définir une surveillance adaptée destinée à éviter ce type d'événement.

B. Compléments d'informations

Méthodologie de requalification des pompes après leur remplacement

L'une des pompes de relevage était indisponible depuis le 20 novembre 2017 alors qu'elle avait été remplacée 3 jours auparavant. Elle n'a été remplacée que début avril, après l'incident d'exploitation, et avec l'autre pompe en parallèle.

Les inspecteurs considèrent que la requalification fonctionnelle doit permettre de déceler ce type de défaut et doit garantir le fonctionnement des matériels conformément à leur mission.

Demande B1: je vous demande de me préciser la manière dont ont été réalisées les requalifications de ces pompes, à l'issue des remplacements effectués en novembre 2017 puis en avril 2018. Vous réaliserez une étude démontrant la suffisance des requalifications vis-à-vis des modes de défaillance redoutés et du rôle de ces pompes pour la protection des intérêts définis dans la loi.

Demande B2 : dans le cas où l'étude ci-avant démontre l'inadéquation de la requalification réalisée, je vous demande de vous prononcer sur la disponibilité actuelle des pompes de relevage équipant le puisard du bâtiment des pompes de rejet.

Critère d'étanchéité retenu pour les sols et radiers

Seul le puisard du bâtiment des pompes de rejet possède une exigence d'étanchéité. Les voiles et le radier sont concernés seulement par une exigence d'intégrité structurelle, bien que cet événement démontre la pertinence d'étanchéifier le radier et les voiles du sous-sol de ce bâtiment.

Demande B3 : je vous demande de vous interroger sur l'opportunité de définir une exigence d'étanchéité du sol et des voiles du bâtiment abritant les pompes de rejets d'effluents liquides.

»

(V. Pièce n°2 (pages 1 à 7) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Au regard de l'ensemble des éléments soulevés par le rapport d'inspection de l'ASN, il apparaît clairement que l'arrêté du 7 février 2012 sur la gestion des écarts n'est pas respecté.

Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

- **Contravention de non-respect des écarts d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures**

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018 indique que :

« L'inspection réactive menée sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses le 9 août 2018 fait suite à la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif du domaine environnement et relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site [3]. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112)

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- *la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;*
- *le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;*
- *la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement.*

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le

mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour:

- déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;
- limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines. »

(V. Pièce n°3 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

Au regard de l'ensemble des éléments soulevés par le rapport d'inspection de l'ASN, il apparaît clairement que l'arrêté du 7 février 2012 sur la gestion et le traitement des écarts n'est pas respecté.

Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

II.4.2. Sur la violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

L'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus. »

- **Contravention de non-respect des dispositions pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus de mai 2018 – pollution au tritium**

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018 indique que :

« Sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse, les rejets des effluents liquides dans l'environnement sont encadrés par les décisions de l'ASN en références [3], [4] et [5] qui autorisent les rejets de toute nature (dont les rejets radioactifs ou chimiques) uniquement après la collecte des effluents, leur traitement si nécessaire, leur entreposage dans des réservoirs et leur contrôle avant leur rejet dans le milieu naturel. A cette fin, l'article 2.3.1. – II. de la décision en référence [3] dispose que « les rejets non maîtrisés ou non contrôlés sont interdits, à l'exception des rejets gazeux diffus [...] ».

Les effluents liquides sont entreposés dans les réservoirs dits « T » ou « Ex » en fonction de leur nature afin de permettre leur homogénéisation, leur contrôle et éventuellement favoriser la décroissance de leur activité afin de limiter leur impact sur l'environnement.

Le rejet d'un réservoir est effectué après plusieurs analyses de son contenu destinées à vérifier sa conformité aux paramètres physico-chimiques et radiologiques définis dans les décisions en référence [3], [4] et [5]. Le rejet s'opère directement par pompage des effluents jusque dans l'émissaire de rejet repéré E1. Un bâtiment dédié abrite les matériels nécessaires à ces opérations ; les différentes égouttures sont collectées dans un puisard, équipé de deux pompes de relevage en parallèle qui refoulent dans un réservoir T, l'une des pompes pouvant palier au dysfonctionnement ou à l'indisponibilité de l'autre.

Le 22 mai 2018, EDF a déclaré à l'ASN un événement intéressant du domaine environnement (EIE) relatif à la présence anormale de tritium dans deux piézomètres et dans le captage d'eau potable du site, situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base. La détection de tritium a été relevée le 15 mai 2018 lors du prélèvement hebdomadaire réalisé sur le captage d'eau potable du site.

A ce stade de ses investigations, EDF émet l'hypothèse que le marquage anormal au tritium des eaux souterraines soit lié à un incident d'exploitation survenu dans la nuit du 1er au 2 avril 2018. Cet incident concerne le débordement du puisard situé dans le bâtiment qui abrite les pompes de rejet des réservoirs T et Ex, et a été causé par le dysfonctionnement simultané des deux pompes de relevage associé à la panne d'une pompe mobile de secours mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement des pompes de relevage. »

(V. Pièce n°2 (pages 2 et 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Les piézomètres installés sur un site nucléaire permettent une surveillance de l'environnement du site nucléaire afin de vérifier notamment qu'il n'y ait pas de fuite radioactive dans l'environnement et notamment dans les nappes phréatiques.

En l'espèce, on observe que le dysfonctionnement simultané des deux pompes de relevage associé à la panne d'une pompe mobile de secours mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement des pompes de relevage a causé le débordement du puisard et serait à l'origine de la pollution radioactive déclarée par EDF le 22 mai 2018. Une concentration anormale de tritium à hauteur de 190 Bq/litre a ainsi été mesurée sur deux piézomètres et dans le captage d'eau potable du site, situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire.

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale de Cruas-Meysses, n'a pas pris toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

- **Contravention de non-respect des dispositions pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures**

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018 indique que :

« L'inspection réactive menée sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse le 9 août 2018 fait suite à la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif du domaine environnement et relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site [3]. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112).

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse1. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- *la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;*
- *le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;*
- *la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement.*

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour:

- déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;*
- limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines. »*

(V. Pièce n°3 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

En l'espèce, on observe qu'une pollution significative aux hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale de Cruas a été constatée.

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale de Cruas-Meysse, n'a pas pris toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

II.4.3. Sur la violation des articles 4.1.8 et 4.1.10 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

L'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« Les effluents, poussières ou aérosols sont, dans toute la mesure du possible, collectés au plus près de la source, canalisés et, si besoin, traités. Les conditions de collecte, de traitement et de rejet des effluents sont telles qu'elles n'entraînent pas de risque d'inflammation ou d'explosion, ni la production, du fait du mélange des effluents, de substances polluantes dont il n'est pas fait mention dans l'étude d'impact de l'installation. »

L'article 4.1.10 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

« Les effluents radioactifs sont collectés séparément suivant leur nature et leur activité. Ils font l'objet d'un contrôle en vue de les caractériser.

Les effluents radioactifs liquides sont entreposés séparément, suivant leur nature et leur niveau d'activité.

Les effluents radioactifs gazeux autres que ceux collectés par la ventilation font l'objet d'un entreposage permettant de les caractériser.

En vue de limiter l'impact radiologique des effluents radioactifs rejetés, l'exploitant prend en compte, dans la gestion de ces effluents, la possibilité de réduire l'activité des effluents radioactifs par décroissance radioactive avant leur rejet dans le milieu récepteur. »

- **Contravention de non-respect des dispositions relative à la collecte, traitement et rejet des effluents de mai 2018 – pollution au tritium**

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018 indique que :

« Sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, les rejets des effluents liquides dans l'environnement sont encadrés par les décisions de l'ASN en références [3], [4] et [5] qui autorisent les rejets de toute nature (dont les rejets radioactifs ou chimiques) uniquement après la collecte des effluents, leur traitement si nécessaire, leur entreposage dans des réservoirs et leur contrôle avant leur rejet dans le milieu naturel. A cette fin, l'article 2.3.1. – II. de la décision en référence [3] dispose que « les rejets non maîtrisés ou non contrôlés sont interdits, à l'exception des rejets gazeux diffus [...] »

Les effluents liquides sont entreposés dans les réservoirs dits « T » ou « Ex » en fonction de leur nature afin de permettre leur homogénéisation, leur contrôle et éventuellement favoriser la décroissance de leur activité afin de limiter leur impact sur l'environnement.

Le rejet d'un réservoir est effectué après plusieurs analyses de son contenu destinées à vérifier sa conformité aux paramètres physico-chimiques et radiologiques définis dans les décisions en référence [3], [4] et [5]. Le rejet s'opère directement par pompage des effluents jusque dans l'émissaire de rejet repéré E1. Un bâtiment dédié abrite les matériels nécessaires à ces opérations ; les différentes égouttures sont collectées dans un puisard, équipé de deux pompes de relevage en parallèle qui refoulent dans un réservoir T, l'une des pompes pouvant palier au dysfonctionnement ou à l'indisponibilité de l'autre.

Le 22 mai 2018, EDF a déclaré à l'ASN un événement intéressant du domaine environnement (EIE) relatif à la présence anormale de tritium dans deux piézomètres et dans le captage d'eau potable du site, situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base. La détection de tritium a été relevée le 15 mai 2018 lors du prélèvement hebdomadaire réalisé sur le captage d'eau potable du site.

A ce stade de ses investigations, EDF émet l'hypothèse que le marquage anormal au tritium des eaux souterraines soit lié à un incident d'exploitation survenu dans la nuit du 1er au 2 avril 2018. Cet incident concerne le débordement du puisard situé dans le bâtiment qui abrite les pompes de rejet des réservoirs T et Ex, et a été causé par le dysfonctionnement simultané

des deux pompes de relevage associé à la panne d'une pompe mobile de secours mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement des pompes de relevage. »

(V. Pièce n°2 (pages 2 et 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Les piézomètres installés sur un site nucléaire permettent une surveillance de l'environnement du site nucléaire afin de vérifier notamment qu'il n'y ait pas de fuite radioactive dans l'environnement et notamment dans les nappes phréatiques.

En l'espèce, on observe que le dysfonctionnement simultané des deux pompes de relevage associé à la panne d'une pompe mobile de secours mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement des pompes de relevage a causé le débordement du puisard et serait à l'origine de la pollution radioactive déclarée par EDF le 22 mai 2018. Une concentration anormale de tritium à hauteur de 190 Bq/litre a ainsi été mesurée sur deux piézomètres et dans le captage d'eau potable du site, situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît que les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 relatives à la collecte et au traitement des effluents n'ont pas été respectées.

Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 4.1.8 et 4.1.10 de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

- **Contravention de non-respect des dispositions relative à la collecte, traitement et rejet des effluents d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures**

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018 indique que :

« L'inspection réactive menée sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse le 9 août 2018 fait suite à la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif du domaine environnement et relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site [3]. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112).

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse1. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui

correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;*
- le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;*
- la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement.*

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour:

- déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;*
- limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines. »*

(V. Pièce n°3 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

En l'espèce, on observe qu'une pollution significative aux hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale de Cruas a été constatée.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît que les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 relatives à la collecte et au traitement des effluents n'ont pas été respectées.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

II.4.4. Sur la violation de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

L'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« Les rejets dans le sol et les eaux souterraines sont interdits, à l'exception des infiltrations éventuelles d'eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 4.1.9 et 4.1.14 et des réinjections, dans leur nappe d'origine, d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil. »

- **Contravention de non-respect de l'interdiction de rejet dans le sol et les eaux souterraines de mai 2018 – pollution au tritium**

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018 indique que :

« Sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, les rejets des effluents liquides dans l'environnement sont encadrés par les décisions de l'ASN en références [3], [4] et [5] qui autorisent les rejets de toute nature (dont les rejets radioactifs ou chimiques) uniquement après la collecte des effluents, leur traitement si nécessaire, leur entreposage dans des réservoirs et leur contrôle avant leur rejet dans le milieu naturel. A cette fin, l'article 2.3.1. – II. de la décision en référence [3] dispose que « les rejets non maîtrisés ou non contrôlés sont interdits, à l'exception des rejets gazeux diffus [...] ».

Les effluents liquides sont entreposés dans les réservoirs dits « T » ou « Ex » en fonction de leur nature afin de permettre leur homogénéisation, leur contrôle et éventuellement favoriser la décroissance de leur activité afin de limiter leur impact sur l'environnement.

Le rejet d'un réservoir est effectué après plusieurs analyses de son contenu destinées à vérifier sa conformité aux paramètres physico-chimiques et radiologiques définis dans les décisions en référence [3], [4] et [5]. Le rejet s'opère directement par pompage des effluents jusque dans l'émissaire de rejet repéré E1. Un bâtiment dédié abrite les matériels nécessaires à ces opérations ; les différentes égouttures sont collectées dans un puisard, équipé de deux pompes de relevage en parallèle qui refoulent dans un réservoir T, l'une des pompes pouvant palier au dysfonctionnement ou à l'indisponibilité de l'autre.

Le 22 mai 2018, EDF a déclaré à l'ASN un événement intéressant du domaine environnement (EIE) relatif à la présence anormale de tritium dans deux piézomètres et dans

le captage d'eau potable du site, situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base. La détection de tritium a été relevée le 15 mai 2018 lors du prélèvement hebdomadaire réalisé sur le captage d'eau potable du site.

A ce stade de ses investigations, EDF émet l'hypothèse que le marquage anormal au tritium des eaux souterraines soit lié à un incident d'exploitation survenu dans la nuit du 1er au 2 avril 2018. Cet incident concerne le débordement du puisard situé dans le bâtiment qui abrite les pompes de rejet des réservoirs T et Ex, et a été causé par le dysfonctionnement simultané des deux pompes de relevage associé à la panne d'une pompe mobile de secours mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement des pompes de relevage. »

(V. Pièce n°2 (pages 2 et 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Les piézomètres installés sur un site nucléaire permettent une surveillance de l'environnement du site nucléaire afin de vérifier notamment qu'il n'y ait pas de fuite radioactive dans l'environnement et notamment dans les nappes phréatiques.

En l'espèce, on observe que le dysfonctionnement simultané des deux pompes de relevage associé à la panne d'une pompe mobile de secours mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement des pompes de relevage a causé le débordement du puisard et serait à l'origine de la pollution radioactive déclarée par EDF le 22 mai 2018. Une concentration anormale de tritium à hauteur de 190 Bq/litre a ainsi été mesurée sur deux piézomètres et dans le captage d'eau potable du site, situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire.

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale de Cruas-Meysses, s'est rendue coupable d'un rejet illégal d'effluents radioactifs dans les eaux souterraines à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire.

Dans le procès-verbal d'investigations du 30 avril 2021, l'OPJ indique :

*« **Cette infraction, qui est une contravention de 5^{ème} classe, est constituée.** Elle est révélatrice de l'occurrence d'anomalies au cours des opérations d'exploitation. EDF, par manque de rigueur, s'est montrée défaillante dans la maîtrise des opérations d'exploitation et de maintenance du centre nucléaire.*

Le directeur Mr CHANUT reconnaît : « un léger transfert d'eau tritiée a eu lieu vers la nappe phréatique » (PV n° 56404/00034/2021, Pièce n°4, feuillet n°2/4).

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

- **Contravention de non-respect de l'interdiction de rejet dans le sol et les eaux souterraines d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures**

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018 indique que :

« L'inspection réactive menée sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses le 9 août 2018 fait suite à la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif du domaine environnement et relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site [3]. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112).

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses1. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;
- le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;
- la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement.

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs

au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour :

- déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;
- limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines. »

(V. Pièce n°3 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

En l'espèce, on observe qu'une pollution significative aux hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale de Cruas a été constatée. Cette pollution, dont l'origine n'a pas encore été clairement identifiée notamment du fait du manque de réactivité de l'exploitant, pourrait provenir de l'huilerie.

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale de Cruas-Meysses, s'est rendu coupable de substances polluantes, et notamment d'hydrocarbures, dans les eaux souterraines à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

II.4.5. Sur la violation de l'article 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

L'article 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances... »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018 indique que :

« Critère d'étanchéité retenu pour les sols et radiers

Seul le puisard du bâtiment des pompes de rejet possède une exigence d'étanchéité. Les voiles et le radier sont concernés seulement par une exigence d'intégrité structurelle, bien

que cet événement démontre la pertinence d'étanchéifier le radier et les voiles du sous-sol de ce bâtiment.

Demande B3 : je vous demande de vous interroger sur l'opportunité de définir une exigence d'étanchéité du sol et des voiles du bâtiment abritant les pompes de rejets d'effluents liquides.
»

(V. Pièce n°2 (pages 6 et 7) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

L'arrêté du 7 février 2012 visant les « éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives », le sol et les voiles du bâtiment abritant les pompes de rejets d'effluents liquides auraient donc dû être étanches.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

II.4.6. Sur la violation des articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

L'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :

- la caractérisation de l'événement significatif ;*
- la description de l'événement et sa chronologie ;*
- ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*
- les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.*

II. — La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail. La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes. »

L'article 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

« I. — L'exploitant réalise une analyse approfondie de chaque événement significatif. A cet effet, il établit et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les deux mois suivant la déclaration de l'événement, un rapport comportant notamment les éléments suivants :

- la chronologie détaillée de l'événement ;
- la description des dispositions techniques et organisationnelles qui ont permis de détecter l'événement ;
- la description des dispositions techniques et organisationnelles prises immédiatement après la détection de l'événement, notamment les actions curatives ;
- l'analyse des causes techniques, humaines et organisationnelles de l'événement ;
- une analyse des conséquences réelles et potentielles sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593- 1 du code de l'environnement ;
- les enseignements tirés ainsi que les actions préventives, correctives et curatives décidées et le programme de leur mise en œuvre.

II. — L'exploitant s'assure de la mise en œuvre effective des actions préventives, correctives et curatives décidées. Si certaines de ces actions ne peuvent être réalisées dans les délais mentionnés dans le rapport susmentionné, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire une mise à jour de ce rapport comportant en particulier les nouvelles échéances.
»

- **Contravention de non-respect de déclaration d'événement significatif dans les meilleurs délais de mai 2018 – pollution au tritium**

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018 indique que :

« Délai de déclaration de l'événement

L'article L. 591-5 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation nucléaire de base [...] est tenue de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, les accidents ou incidents survenus du fait de cette installation [...] qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 3 [du même code] ».

EDF a déclaré cet événement intéressant pour l'environnement auprès de l'ASN le 22 mai 2018 à la suite de l'analyse d'un prélèvement effectué le 14 mai 2018 sur le captage d'eau potable du site. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que deux prélèvements, datés du 4 et du 7 mai 2018, présentaient déjà des valeurs anormales en tritium, sans qu'EDF n'en ait informé l'ASN.

Demande A5 : je vous demande de modifier votre organisation afin d'informer, dans les meilleurs délais, les autorités administratives des événements survenus sur votre installation qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts protégés par la Loi.

(...)

C. Observations

C1. Le 30 mai 2018, EDF a déclaré à l'ASN un événement signification du domaine de l'environnement relatif à la mise en place de dispositions complémentaires suite à une évolution de la teneur en tritium dans les eaux souterraines supérieure au bruit de fond. En application du guide en référence [6], vous considérez que cet événement relève du critère 9 de l'annexe 8 (tout autre événement susceptible d'affecter la protection de l'environnement jugé significatif).

Je considère que cet événement relève du critère 8 de l'annexe 8 du même guide (découverte d'un site pollué de manière significative par des matières chimiques ou radioactives). »

(V. Pièce n°2 (pages 4, 5 et 7) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018)

Le rapport d'inspection de l'ASN démontre que l'exploitant n'a pas déclaré l'événement à l'ASN « dans les meilleurs délais » et à tarder à le qualifier de significatif. Les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 relatives aux événements significatifs n'ont donc pas été respectées.

Dans le procès-verbal d'investigations du 30 avril 2021, l'OPJ indique :

« Cette infraction, qui est une contravention de 5^{ème} classe, est constituée.

Le seuil de 100 Bq/l est détecté le 04/05/2018 et la déclaration est faite le 17/05 de façon orale et le 22/05 de façon officielle, soit au minimum 13 jours après la détection initiale supérieure à la norme établie. La déclaration doit être faite dans les 48 h ou 72 h si un jour férié est inclus.

Le directeur Mr CHANUT ne reconnaît pas cette infraction car pour lui la détection à 190Bq/l a eu lieu le 17/05/2018 alors qu'elle a eu lieu le 04/05.

En revanche, il reconnaît que le technicienne chimiste pour le prélèvement du 05/05 n'a pas détecté que le seuil était dépassé et que pour les résultats du 08/05 elle a constaté que le seuil était dépassé mais n'a pas fait remonter l'information. (...) » (PV n° 56404/00034/2021, Pièce n°4, feuillet n°2/4).

Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

- **Contravention de non-respect de déclaration d'événement significatif dans les meilleurs délais d'août 2018 – pollution aux hydrocarbures**

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018 indique que :

« L'inspection réactive menée sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses le 9 août 2018 fait suite à la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif du domaine environnement et relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site [3]. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du

périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112).

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;*
- le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;*
- la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement.*

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de

départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour:

- déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;
- limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines. »

(V. Pièce n°3 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018)

Le rapport d'inspection de l'ASN démontre que l'exploitant n'a pas déclaré l'événement à l'ASN « dans les meilleurs délais ». Les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 relatives aux événements significatifs n'ont donc pas été respectées.

Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012, infraction prévue et réprimée par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

La société EDF et Monsieur Christophe CHANUT, directeur du CNPE Cruas-Meyssse à l'époque des faits seront donc déclarés coupables des 4 délits et des 14 contraventions précitées.

Sur la réitération d'infractions commises par les prévenus :

Le tribunal ne manquera pas de tenir compte de la réitération d'infractions commises par les prévenus et notamment par la société EDF.

La société EDF a en effet été condamnée par la cour d'appel de Lyon le 7 décembre 2021 à une amende de 3000 € pour la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base sans respect des prescriptions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

(Pièce n° 7 : Arrêt de la cour d'appel de Lyon du 7 décembre 2021)

La société EDF et par Monsieur Chanut ont été condamnés par la cour d'appel de Nîmes le 22 janvier 2019 à une amende de 1000 € pour la société EDF et 500 € avec sursis pour M. Chanut pour la contravention d'exploitation d'installations nucléaires de base en violation de règles générales : stockage ou entreposage de substances radioactives ou dangereuses non conforme (violation de l'arrêté du 7 février 2012).

(Pièce n° 8 : Arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 22 janvier 2019)

La société EDF a été condamnée par la cour d'appel d'Orléans le 29 mai 2018 à trois amendes de 2500, 2000 et 2500 € pour des contraventions d'exploitation d'une installation nucléaire de base

en violation d'une règle générale relative aux installations nucléaires de base. Cette condamnation n'a pas été cassée par la Cour de cassation dans son arrêt du 24 septembre 2019 en raison du rejet du pourvoi. Elle est donc devenue définitive.

(Pièce n° 9 : Arrêt de la cour de cassation du 24 septembre 2019 rejetant les pourvois contre l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans du 29 mai 2018)

La société EDF a été condamnée par la cour d'appel de Colmar le 21 novembre 2018 au paiement de deux amendes de 3.500 € en raison d'une exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles générales sur le fondement de l'article 56 du décret du 2 novembre 2007.

Cette condamnation n'a pas été cassée par la Cour de cassation dans son arrêt du 17 décembre 2019 n° 19-81.138 en raison du rejet du pourvoi. Elle est donc devenue définitive.

(Pièce n° 10 : Arrêt de la cour d'appel de Colmar du 21 novembre 2018)

(Pièce n° 11 : Cour de cassation, chambre criminelle, 17 décembre 2019 n° 19-81.138)

La société EDF a été condamnée par la cour d'appel de Grenoble le 11 janvier 2016 à une amende de 20.000 € pour le délit d'omission de respecter une mise en demeure de l'ASN.

(Pièce n° 12 : Arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 11 janvier 2016)

La société EDF a été condamnée par le tribunal de police de Charleville-Mézières le 21 janvier 2015 à une amende de 2.000 € pour la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en méconnaissance d'une décision individuelle de l'ASN, à une amende de 2.000 € pour la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles techniques générales et à une amende de 2.000 € pour la contravention d'exploitation d'installation nucléaire de base en violation de règles techniques générales : stockage ou entreposage de substances radioactives ou dangereuses non conforme.

(Pièce n° 13 : Jugement du tribunal de police de Charleville-Mézières du 21 janvier 2015)

La société EDF a été condamnée par le tribunal de police de Dieppe le 10 septembre 2014 à deux amendes de 3.750 € pour des contraventions d'exploitation d'installation nucléaire de base en violation de règles techniques générales de prévention de la pollution des eaux.

(Pièce n° 14 : Jugement du tribunal de police de Dieppe du 10 septembre 2014)

La société EDF a été condamnée par le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse le 11 septembre 2013 à une amende de 3.750 € pour les délits d'infraction à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité au travail et à une amende de 1.500 € pour la contravention d'exploitation d'installation nucléaire de base en violation de prescriptions techniques définies par l'ASN.

(Pièce n° 15 : Jugement du tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse du 11 septembre 2013)

La société EDF a été condamnée par la Cour d'appel de Toulouse le 3 décembre 2012 à deux amendes de 2.000 € pour les contraventions d'exploitation d'installation nucléaire de base en violation de règles techniques générales de prévention.

(Pièce n° 16 : Arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 3 décembre 2012)

III- SUR L'ACTION CIVILE

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé les 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092) et 8 décembre 2018 (JORF du 10 septembre 2021, texte n°5), a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui 895 associations et plus de 62500 personnes autour de sa charte, pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts de :

« • lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)

• informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte

• promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale

• agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaire ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement

• faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables) » (Pièce n°1).

La pollution radioactive au tritium en mai 2018 et la pollution aux hydrocarbures dans les eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meyse en août 2018 expose les travailleurs, la population et l'environnement à des risques, sans que les conséquences n'en soient mesurées.

De telles négligences dans l'exploitation de la centrale nucléaire de Cruas-Meyse par la société EDF ne peuvent que porter gravement atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire".

Les infractions contrarient en effet les nombreuses actions de l'association :

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales ;
- organisation de campagnes d'information, de pétitions ;

- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants... ;
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site Internet... ;
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations... ;
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ... ;
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie ;
- actions juridiques contre les pollutions et les dysfonctionnements de l'industrie nucléaire.

Ainsi, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander une réparation intégrale de son préjudice moral sur le fondement de l'article L.142-2 du Code de l'environnement comme suit :

- condamner solidairement la société EDF et M. CHANUT à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 10.000 (dix mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner la société EDF à la publication par extrait du jugement à intervenir
 - sur la page « Actualités » du site internet de l'Autorité de Sureté Nucléaire : (<https://www.asn.fr/Informer/Actualites>)
 - Sur la page du site internet du Dauphiné Libéré : (<https://www.ledauphine.com/>)
 - Et sur la page « dossier nucléaire » du site Reporterre : (<https://reporterre.net/Nucleaire>) aux frais de la prévenue, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

Les prévenus seront donc condamnés solidairement à lui verser une somme de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 388 et suivants ainsi que 550 et suivants du code de procédure pénale,
Vu la présente citation directe, vu les pièces produites, vu les débats,*

Il est demandé au tribunal de :

DECLARER la société EDF et M. CHANUT coupables des infractions reprochées ;

LEUR FAIRE application de la loi pénale ;

RECEVOIR et DECLARER bien fondée la constitution de partie civile de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" ;

DECLARER la société EDF et M. CHANUT entièrement responsables du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" ;

CONDAMNER solidairement la société EDF et M. CHANUT à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 10.000 (dix mille) euros à titre de dommages et intérêts ;

CONDAMNER la société EDF à la publication par extrait du jugement à intervenir :

- sur la page « Actualités » du site internet de l'Autorité de Sûreté Nucléaire : (<https://www.asn.fr/Informer/Actualites>)
- Sur la page du site internet du Dauphiné Libéré : (<https://www.ledauphine.com/>)
- Et sur la page « dossier nucléaire » du site Reporterre : (<https://reporterre.net/Nucleaire>) aux frais de la prévenue, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

CONDAMNER solidairement la société EDF et M. CHANUT à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 3.000 (trois mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

CONDAMNER solidairement la société EDF et M. CHANUT aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Valence le 2 mai 2022

Me Doria SCHOLAERT

Avocate



BORDEREAU DES PIECES

- 1.** Statuts (1-1), règlement intérieur (1-2), agrément (1-3) et mandat pour ester en justice (1-4) du Réseau "Sortir du nucléaire"
- 2.** Rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 juin 2018
- 3.** Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018
- 4.** Plainte du 4 juillet 2018
- 5.** Plainte du 18 septembre 2018
- 6.** Copie du dossier pénal
- 7.** Arrêt de la cour d'appel de Lyon du 7 décembre 2021
- 8.** Arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 22 janvier 2019
- 9.** Arrêt de la Cour de cassation du 24 septembre 2019 rejetant les pourvois contre l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans du 29 mai 2018
- 10.** Arrêt de la cour d'appel de Colmar du 21 novembre 2018)
- 11.** Arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 17 décembre 2019 n° 19-81.138
- 12.** Arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 11 janvier 2016
- 13.** Jugement du tribunal de police de Charleville-Mézières du 21 janvier 2015
- 14.** Jugement du tribunal de police de Dieppe du 10 septembre 2014
- 15.** Jugement du tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse du 11 septembre 2013
- 16.** Arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 3 décembre 2012